



Les abortifs dans les sources byzantines

Marie-Hélène Congourdeau

► To cite this version:

Marie-Hélène Congourdeau. Les abortifs dans les sources byzantines. Le corps à l'épreuve, Poisons, remèdes et chirurgie : aspects des pratiques médicales dans l'Antiquité et le Moyen Âge, Dec 1999, Reims, France. p. 57-70. hal-00655409

HAL Id: hal-00655409

<https://hal.science/hal-00655409>

Submitted on 28 Dec 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES ABORTIFS DANS LES SOURCES BYZANTINES

La présente étude est née d'un étonnement devant la présence dans la médecine byzantine, aussi bien dans les traités savants que dans les manuels de thérapeutique, d'un nombre assez élevé de recettes abortives, que dans ma candeur je pensais sans objet, du fait de la double prégnance dans cette société de l'éthique hippocratique et du christianisme, qui tous deux proscrirent l'avortement. J'ai donc procédé à une première enquête sur le statut des abortifs dans le corpus hippocratique et ses prolongements romains, byzantins et arabes. Cette enquête, qui partait de la liste d'abortifs des *Ephodia*, a été publiée dans la *Revue des Études Byzantines*¹. Je poursuis ici l'enquête, en m'attachant à situer les abortifs dans le contexte de la société byzantine et en abordant les *iatrosophia*, ces manuels de thérapeutique utilisés par les praticiens byzantins.

I) LES SOURCES NORMATIVES

A) Les abortifs et les lois de l'empire

Dans le droit profane, les abortifs se trouvent au confluent de la législation sur l'avortement et de celle sur les drogues.

La législation sur l'avortement²

Le droit romain, qui sert de base au droit byzantin, aborde l'avortement dans le cadre de la législation sur le divorce (cas de la femme répudiée qui par vengeance frustre son mari de sa descendance³), sur l'héritage (cas de la femme qui accepte de l'argent des héritiers indirects de son mari défunt pour supprimer un héritier direct⁴), sur les biens animés que sont les esclaves (si une esclave doit être affranchie une fois qu'elle aura enfanté trois esclaves, et si son maître lui donne un contraceptif pour l'empêcher de les enfanter, elle doit être affranchie immédiatement⁵). Dans tous ces cas, les termes employés sont *medicamenta* dans le texte latin, et φάρμακα dans la version grecque d'époque byzantine. Ce qui est visé n'est ni la suppression de l'embryon ni l'usage de drogues abortives, mais le but poursuivi.

¹. M.-H. Congourdeau, A propos d'un chapitre des *Ephodia* : l'avortement chez les médecins grecs, *Revue des Études Byzantines* 55, 1997, p. 261-278. Les *Ephodia* sont la traduction grecque du *Zad al Muçafir* (*Manuel du pèlerin*) d'Ibn al-Gazzar, médecin arabe de Kairouan mort en 979. La traduction latine par Constantin l'Africain de ce manuel de thérapeutique pour les voyageurs, éditée à Lyon en 1515 sous le titre *Viaticum*, ne comporte pas le chapitre sur les abortifs. La traduction grecque, réalisée probablement du vivant de l'auteur arabe (et qui comporte ce chapitre), est encore inédite.

². Cf. Sp. Troianos, L'avortement dans le droit byzantin (en grec), *Byzantiaka* 4, 1984, p. 169-89.

³. *Dig.* 48, 19, 39. Le *Digeste* est une compilation de droit romain commanditée par Justinien au VI^e s.

⁴. *Ibid.*

⁵. *Dig.* 40, 7, 3, 16. On suppose qu'en cas d'abortif la loi s'applique aussi.

La législation sur les drogues

Un texte qui ne mentionne pas directement les abortifs fournit le cadre dans lequel ceux-ci vont s'insérer. Le commentaire de Marcianus sur la *lex Cornelia*, conservé en *Dig.* 48, 8, 3⁶, traite du statut des *medicamenta*. Selon lui, la loi est dirigée principalement contre ceux qui fabriquent et vendent des *venena* (poisons), mais on peut aussi l'appliquer aux *mala medicamenta*, d'où la nécessité de définir ce qu'est un *malum medicamentum*. Il divise alors les *medicamenta* en trois catégories de produits qui à première vue semblent se distinguer par leur but : 1. produits destinés à soigner ; 2. produits destinés à tuer ; 3. *amatoria* (philtres d'amour).

Mais, ajoute-t-il, la loi s'applique aussi à « celle qui a donné à une femme un *medicamentum ad conceptionem* (une drogue pour concevoir) si ce *medicamentum* a entraîné la mort de la femme ». Ainsi, une drogue relevant de la première catégorie est assimilée à un *venenum* à cause de son résultat ; le "bon motif" ne suffit pas, peut-être parce que dans un procès, un empoisonnement réel peut être camouflé en accident. Les *medicamenta*, même non explicitement destinés à tuer, sont donc suspects en eux-mêmes. Le *medicamentum ad conceptionem*, produit destiné à soigner, devient un *malum medicamentum*, assimilable à un *venenum*, de par son résultat funeste.

La version grecque de ce texte, dans les *Basiliques*, ne distingue pas entre *venenum* et *medicamentum* : les deux sont traduits par φάρμακον. Elle donne les trois catégories : 1. *pharmaka* pour soigner ; 2. *pharmaka* pour tuer ; 3. *philtrā* (φίλτρα : philtres d'amour)⁷. Mais un recueil de lois byzantin postérieur, à propos de cette loi, donne comme liste : 1. *pharmaka* pour tuer (équivalents des *venena*) ; 2. *philtrā* ; 3. Συλληπτικά (drogues pour concevoir) qui entraînent la mort⁸. La catégorie des *pharmaka* pour soigner semble ramenée à ce seul cas qui entraîne la mort. On constate une étonnante accentuation de la méfiance : tous les *pharmaka* sont *a priori* mauvais.

D'autres textes nous permettent de savoir dans laquelle de ces trois catégories les juristes romains rangeaient les abortifs.

Un texte de Paulus, à propos de la même *lex Cornelia*⁹, condamne aux mines ou à l'exil ceux qui donnent une drogue abortive ou un philtre d'amour (*abortionis aut amatorium poculum*), même s'il n'en résulte pas de dommage ; la peine de mort s'applique si la personne qui a pris le *poculum* meurt. Ce texte range les abortifs avec les *amatoria*, dans la troisième catégorie : ni poison ni médicament pour soigner. Ce qui est remarquable, c'est que la loi sanctionne le simple fait de donner cette drogue, quel

⁶. Le juriste romain Marcianus s'interroge sur les cas où doit s'appliquer la *lex Cornelia de sicariis et veneficiis*, d'époque augustéenne. Il est significatif que le texte qui établit le statut des *medicamenta* se trouve dans un chapitre traitant des meurtriers par le glaive et le poison.

⁷. *Bas.* 60, 39, 3. Les *Basiliques* sont un recueil de droit byzantin qui existe en plusieurs recensions, datant des 9^e et 10^e s. On y trouve la traduction grecque d'une partie des chapitres du *Digeste* de Justinien.

⁸. *Ecloga ad procheiron mutata* 39, 216. Il s'agit d'une sélection de lois pour servir de manuel aux praticiens du droit, datant du 11^e s.

⁹. *Dig.* 48, 19, 38, 5.

que soit le résultat. L'abortif, comme le philtre d'amour, apparaît donc comme une drogue illicite en soi ; en revanche, on notera que la femme qui absorbe l'abortif n'est pas sanctionnée. Les versions grecques d'époque byzantine reproduisent la périphrase : "potion pour provoquer l'amour ou pour avorter"¹⁰.

L'abortif, comme les autres *medicamenta*, est donc, dans le droit impérial, considéré du point de vue de la répression des homicides, l'homicide ne concernant pas l'embryon mais le risque mortel couru par la femme. Toute drogue est *a priori* suspecte et donc illicite, y compris les drogues pour concevoir, que nous rangerions spontanément dans la catégorie des médicaments.

B) Les abortifs et les lois de l'Église

Trois types de sources nous renseignent sur le statut des abortifs dans le droit de l'Église : les canons qui énoncent la règle, les commentaires qui l'explicitent, et les pénitentiels ou manuels de confesseur qui aident à l'appliquer.

1. Les canons

Laissant de côté le canon 3 du concile d'Elvire, qui concerne l'avortement mais n'évoque pas les abortifs, nous trouvons le canon 21 du concile d'Ancyre (314) « à propos des femmes qui ont forniqué et ont supprimé ce qui était enfanté ou de celles qui ont entrepris de fabriquer des abortifs (σπουδαζουσών φθόρια ποιεῖν) ». Le canon ramène la pénitence à 10 ans de privation de communion au lieu de la perpétuité précédemment prévue. Sont concernées les femmes qui avortent (seul le cas d'une grossesse illégitime est envisagé) et celles qui fabriquent des φθόρια¹¹. Nous avons ici un des rares emplois, dans la littérature normative, du terme φθόριον qui dans la littérature médicale est le terme technique pour désigner un abortif.

Une soixantaine d'années plus tard, le canon 8 de Basile, qui traite de la différence entre homicide volontaire et involontaire, énumère une série de procédés (incantations magiques ou drogues) qui peuvent causer la mort sans intention de la donner. Parmi les drogues, il cite les philtres d'amour et les drogues abortives¹². Sont accusées d'homicide volontaire « les femmes qui prennent "les poisons qui tuent les embryons" (τὰ ἐμβρυοκτόνα δηλητήρια) » et « les femmes qui donnent "les drogues abortives" (τὰ ἀμβλωθρίδια φάρμακα) ».

On notera l'emploi de deux expressions différentes pour désigner les abortifs : l'une est morale et stigmatisante (« poisons qui tuent les embryons »), l'autre est technique et neutre (« drogues abortives »). La culpabilité subjective de la femme qui avorte est majorée par rapport à celle de la femme qui fournit la drogue, et l'accent est mis dans son seul cas sur le caractère homicide (embrycide) de l'acte. Cependant, le

¹⁰. Bas. 60, 51, 35. *Ecl. ad proch. mutata* 35, 2.

¹¹. On aura remarqué qu'il s'agit d'une affaire de femmes et que les médecins ne sont pas évoqués.

¹². Je n'ai pas encore élucidé la question de savoir si Basile connaissait le texte de Paulus sur la *lex Cornelia* qui range lui aussi les abortifs avec les philtres d'amour, si tous deux se réfèrent à une source commune ou une opinion largement répandue, ou s'il s'agit d'une rencontre fortuite.

rapprochement de ce canon 8 avec le canon 2 du même Basile, qui traite plus précisément de l'avortement, oblige à nuancer : autant ou plus que la suppression de l'embryon, c'est la toxicité des abortifs qui fait condamner leur emploi, puisque pour Basile ce qui constitue la gravité de l'acte, ce sont le motif (sous-entendu : l'illégitimité de la grossesse interrompue) et surtout le danger mortel couru par la femme¹³.

Enfin, le canon 91 du concile in Trullo, en 692, reprend presque littéralement la fin du canon 8 de Basile, en particulier la distinction entre les deux façons de désigner les abortifs.

2. Les commentaires des canonistes¹⁴

Commentant les trois canons évoqués, les canonistes byzantins du 12^e s. semblent combiner le raisonnement juridique du droit impérial et les préoccupations morales de l'Église. A propos du canon d'Ancyre, ils éprouvent le besoin de définir le terme φθόριον, qui n'était peut-être pas compris. Balsamon donne une définition technique : un φθόριον est « toute drogue qui détruit ce qui est dans le ventre d'une femme enceinte (φθόριον δέ ἐστὶν ἅπαν φάρμακον φθείρον τὸ ἐγκυμονούμενον) ». Aristène, influencé peut-être par le canon de Basile, est plus précis et classe l'abortif dans les poisons : les φθόρια sont « des poisons pour supprimer les embryons (δηλητήρια ἐπὶ τὰ ἔμβρυα ἀνελεῖν) ». Zonaras, après avoir énuméré les moyens mécaniques employés pour faire sortir l'embryon, résume les moyens pharmaceutiques à « boire (πίνειν) des φάρμακα » : il ne connaît que les “potions” abortives, alors que la littérature médicale offre autant d'emplâtres et de pessaires que de potions.

Les canons 8 de Basile et 91 du concile in Trullo donnent aux commentateurs l'occasion de faire le rapprochement avec les lois impériales, qu'ils citent au besoin, en classant les abortifs avec les philtres d'amour, les drogues pour concevoir et les poisons¹⁵. De nouvelles définitions des abortifs sont données : d'après Zonaras, « certaines *boivent* des drogues par lesquelles elles détruisent les embryons et les expulsent morts » (φάρμακά τινα πίνουν δι' ὧν τὰ ἔμβρυα διαφθείρουσι καὶ αὐτὰ νεκρὰ ἀποβάλλονται). Pour Balsamon, ce sont des « drogues-poisons pour faire avorter les embryons » (φάρμακά δηλητήρια χάριν τοῦ ἀμβλωθῆναι τὰ ἔμβρυα). Le même précise, en citant explicitement le droit impérial, que ces drogues sont dans la même catégorie que les φίλτρα (philtres d'amour) et les συλληπτικά (drogues pour

¹³. C'est ce danger mortel couru par la femme que Basile invoque pour refuser de se préoccuper de savoir si l'embryon est formé ou non (contrairement à la législation canonique qui se développera en Occident, pour qui l'avortement d'un embryon non encore formé est moins grave).

¹⁴. J'ai utilisé l'édition de Rhallès et Potlès, *Suntagma tôn theiôn kai hierôn kanonôn*, Athènes, 1852-1859, qui présente chaque canon suivi de son commentaire par les principaux canonistes byzantins. Les canons sur les abortifs se trouvent dans les tomes 1 (canons des conciles oecuméniques), 3 (canons des conciles locaux) et 4 (canons des Pères).

¹⁵. Sur la complémentarité des lois et des canons dans le droit byzantin, cf. R. Macrides, *Nomos and Canon on paper and in court*, in *Church and people in Byzantium*, Birmingham, 1990.

concevoir), et que les posséder, les donner ou les prendre tombe sous la peine du meurtre, même en l'absence de résultat fatal.

Ainsi, même dans ce contexte ecclésiastique, ce qui apparaît répréhensible, autant ou plus que la suppression de l'embryon, c'est l'usage d'un φάρμακον toxique (avec insistance, depuis Basile, sur le danger couru par la femme), à quoi s'ajoute l'illégitimité de la grossesse interrompue.

3. Les pénitentiels¹⁶

Alors que canons et canonistes énoncent la règle, le but des manuels à l'usage des confesseurs est d'adapter cette règle à la pratique. Le confesseur doit faire coïncider le canon et la conscience du pénitent. On peut donc espérer avoir par cette source un aperçu de la « réalité vécue ».

L'un de ces textes définit les abortifs comme « des drogues (φάρμακα) pour avorter et expulser les enfants avant terme (ἀμβλωθρίσαι καὶ ἄωρα τὰ βρέφη ἐκπεσεῖν)¹⁷. La "victime" n'est plus désignée comme "embryon" mais comme "enfant", βρέφος, qui désigne plus précisément le "bébé"), ce qui reflète probablement la perception populaire. D'autres textes du même corpus emploient le terme παιδίον, "petit enfant"¹⁸. Un autre élément original est la distinction entre contraceptifs et abortifs, que les sources normatives, qu'elles soient impériales ou ecclésiastiques, ignorent. Les contraceptifs sont des *pharmaka* qui agissent avant la conception, les abortifs des *pharmaka* qui agissent après la conception¹⁹. Cette distinction provient en droite ligne de la littérature médicale : Aétios d'Amida, médecin du 6^e siècle, reprenant Soranos, écrit : « Le contraceptif est différent de l'abortif. Le contraceptif ne permet pas à la conception de se faire, l'abortif détruit ce qui est conçu et l'expulse. »²⁰.

Aussi énigmatique qu'instructif est un texte connu sous deux recensions, l'une insérée dans la *Didaskalia Patérôn*²¹, la seconde dans l'*Akolouthia kai taxis épi exomologouménôn*²². Ce texte évoque l'interrogatoire minutieux que le confesseur doit mener pour préciser le degré de faute de ses pénitentes. En voici la teneur : « Certaines commettent un meurtre par mois en faisant usage d'une certaine herbe (διὰ τινος βοτάνης), comme moi-même je l'ai entendu en confession. » [Il faut donc parvenir à savoir combien d'enfants ont été supprimés et de quelle façon. En effet,] « autre chose

¹⁶. Ce paragraphe s'appuie sur le corpus de textes pour les confesseurs attribué à Jean le Jeûneur, qui sert de base à la pratique des confesseurs et pères spirituels. Sur les éléments de ce corpus, les éditions disponibles et les problèmes d'attribution, cf. V. Grumel, *Regestes des Actes du Patriarcat de Constantinople*, I, 1, Paris 1972, N. 270.

¹⁷. *Kanonikon* de Jean le Jeûneur, dans Rhallès-Potlès, *Suntagma*, vol. IV, p. 443. Cette définition apparaît dans un chapitre consacré au meurtre.

¹⁸. *Didaskalia Patérôn*, éd Suvorov, *Vizantijskij Vremennik* 8, 1901, p. 401 ; *Akolouthia kai taxis épi exomologouménôn*, PG 88, 1904 B-C.

¹⁹. *Ibid.*

²⁰. Aétios d'Amida, *Tétrabiblos*, livre XVI, ch. 16, ed. S. Zervos, Leipzig, 1901, p. 18.

²¹. *Enseignement des Pères* : éd. Suvorov, *Vizantijskij Vremennik* 8, 1901, p. 398-401.

²². *Rituel et règle pour la confession*, PG 88, 1889-1918.

est de boire²³ une drogue (φάρμακον) et ne plus faire d'enfant (μήκετι παιδοποιήσαι), ce qui est le plus grave de tout, car elle ne sait pas combien elle en aurait faits ; et autre chose est de le faire par des *trimmata* (διὰ τριμμάτων), ce qui est moins grave ; tuer un embryon par mois à l'aide d'une herbe est ce qu'il y a de plus grave. »

Alors que les sources normatives tendent à englober toutes les drogues toxiques dans une réprobation générale, ce texte rétablit une distinction entre deux actes qui semblent correspondre à deux types de drogues : d'un côté un φάρμακον ou une βοτανή (drogue ou herbe), et de l'autre des τρίμματα. Or *trimma* (de τρίβω) est un terme médical et désigne toute potion dans laquelle on a fait dissoudre des ingrédients pilés. Un examen rapide de la médecine grecque antique amène au jour un grand nombre de ces *trimmata*, souvent destinés à un usage stomatologique, mais à ma connaissance pas un seul abortif ou contraceptif. Or l'auteur du pénitentiel n'éprouve pas le besoin de préciser l'usage des *trimmata*, dont le sens devait être obvie. Il semble donc que l'on se trouve en présence d'une évolution sémantique, probablement dans l'usage populaire ; le problème est de savoir de quoi il s'agit exactement.

Ou bien ce qui est appelé *pharmakon* ou *botanè* désigne un contraceptif, et dans ce cas *trimmata* désigne un abortif ; ou bien *pharmakon* ou *botanè* désigne une drogue de stérilité (ce qui expliquerait que la femme « ne fait plus d'enfants »), et *trimmata* désigne une drogue à l'action ponctuelle, abortif ou contraceptif. La compréhension du *pharmakon* comme drogue de stérilité s'accorderait mieux avec « elle ne sait pas combien elle en aurait faits » ; mais la distinction minutieuse qui est faite entre contraceptifs et abortifs, de même qu'un paragraphe récapitulatif en fin du texte, qui assimile à « un meurtre par mois » toute drogue qui agit avant la conception, nous incitent à comprendre *pharmakon* comme un contraceptif, et *trimma* comme un abortif : le contraceptif est donc bien jugé plus grave que l'abortif. En revanche, la distinction entre drogue de stérilité et contraceptif semble absente dans l'esprit de l'auteur de ce pénitentiel.

II) Les sources médicales

A) La tradition hippocratique à Byzance

La médecine savante byzantine se situe dans le droit fil de la tradition hippocratique, qui lui a légué notamment²⁴ :

- la perception des abortifs comme des produits toxiques et dangereux²⁵ ;
- la nécessité d'expulser hors de la matrice des embryons morts qui se putréfient ;

²³. Ou "fabriquer" : Suvorov donne ποιεῖν, la PG πλεῖν. "Boire" est plus probable dans le contexte.

²⁴. Pour les références exactes et une analyse du Serment d'Hippocrate et de sa réception, cf. mon étude parue dans la *Revue des Études Byzantines* 55, 1997.

²⁵. Aétios d'Amida, reprenant Soranos, écrit ainsi : « Tout avortement d'embryon est dangereux », précisant que plus il est tardif, plus il est dangereux (livre XVI, ch. 18 ; cf. Soranos, *Maladies des femmes*, I, 20, éd Gourevitch, vol. I p. 62).

- l'évidence que parfois l'usage de véritables abortifs (qui à la différence des expulsifs ne se contentent pas d'expulser des embryons morts, mais tuent des embryons vivants) s'impose, car certaines femmes ne sont pas aptes à procréer : bassin trop petit, trop jeune âge, présence de kystes. « Pour ces femmes, écrit Aétios, il est préférable de ne pas concevoir, mais si elles viennent à concevoir, l'avortement (τὸ φθεῖραι) est préférable à l'embryotomie. »²⁶ L'embryon est de toutes façons condamné, que le médecin agisse ou non : seul le salut de la femme est alors envisageable.

- des listes de produits abortifs et de recettes. Ces produits et recettes sont distingués selon le résultat escompté (emménagogues, contraceptifs, expulsifs, abortifs) ; parmi les abortifs, une distinction est opérée entre les abortifs précoces, considérés comme des contraceptifs *a posteriori* qui ne font que "diluer la semence", et les abortifs plus tardifs, qui sont les vrais produits dangereux.

B) La médecine "pratique" et les *iatrosophia*

Avec la médecine savante coexiste une médecine pratique ou populaire, qui ne s'appuie ni sur un raisonnement ni sur une connaissance savante, mais sur une expérience séculaire ; il s'agit le plus souvent de simples listes de recettes. A cette tradition populaire se rattachent les *iatrosophia*, dont il est n'est pas sans intérêt de noter que la plupart étaient utilisés dans des hôpitaux (ou *xénones*) situés dans des monastères²⁷.

Ces *iatrosophia* se présentent comme des recueils de recettes groupées par ordre alphabétique ou thématique. Même si l'on a pu identifier quelques recueils recopiés plus ou moins fidèlement (par exemple, un recueil de recettes attribuées à Dioscoride et Stéphanos, les recueils de Jean Archiatros ou de Staphidas²⁸), les *iatrosophia* sont souvent anonymes et diffèrent beaucoup les uns des autres, au point que chaque manuscrit peut apparaître en fait comme unique, un *iatrosophion* s'enrichissant constamment de scholies qui seront intégrées dans les copies, elles-mêmes complétées selon l'expérience ou la "bibliothèque" du copiste. C'est le sort de la plupart des textes "instrumentaux", destinés non à l'étude mais à la pratique²⁹. C'est aussi ce qui explique que très peu aient été édités jusqu'ici.

²⁶. Livre XVI, ch. 16. Dans les chapitres ultérieurs, Aétios expose les cas où l'on doit recourir à l'embryotomie.

²⁷. Sur le lien entre monastères et hôpitaux à Byzance, cf. T. S. Miller, *The Birth of the Hospital in the Byzantine Empire*, Baltimore et Londres, 1997².

²⁸. On lira une présentation du *iatrosophion* de Staphidas dans E. Legrand, *Bibliothèque grecque vulgaire*, t. 2, Paris, 1881.

²⁹. Sur cette littérature de praticiens en général et les *iatrosophia* en particulier, cf. A. Garzya, Testi letterari d'uso strumentale, *JOB* 31/1, 1981, 263-87 ; A. M. Ieraci-Bio, Testi medici d'uso strumentale, *JOB* 32/3, 1982, 33-43. Cf. aussi E. Jeanselme, Sur un aide-mémoire de thérapeutique byzantine contenu dans un manuscrit de la BN de Paris (supp 764), *Mélanges Charles Diehl*, I, 1930, 147-70. Je n'ai pas pu consulter Ioanna Oikonomu-Agorastu, *Kritische Erstaufgabe des Rezeptbuchs des cod. Paris. gr. 2316*, f. 348v-374v, Thessalonique, 1982.

La Bibliothèque Nationale de Paris conserve dans ses fonds de manuscrits grecs plus d'une quarantaine de *iatrosophia*, dont la majeure partie datent des 14^e et 15^e siècles. Une recherche sur les abortifs dans une vingtaine de ces *iatrosophia* m'a permis de mieux cerner l'environnement de ces produits dont les lois et les canons réprouvent l'usage.

Comme dans la médecine populaire antique, en particulier Dioscoride qui en est la source principale, on peut trouver les abortifs soit dans des listes de plantes, d'animaux ou de minéraux avec leurs propriétés, soit dans des listes de recettes classées par maladie (dans la catégorie, quand elle existe, des "maladies des femmes" ou des "maladies des organes génitaux et de la procréation") ou par partie du corps (de la tête aux pieds).

A l'intérieur de ces grands systèmes de classement, les abortifs se trouvent rangés avec :

- des procédés "divinatoires" : substances et recettes pour qu'une femme avoue avec combien d'hommes elle a forniqué³⁰ ; pour savoir si une femme est vierge ou non (utile pour ceux qui ont à se porter garant pour une fiancée)³¹ ; si une femme est stérile³² ; si une femme attend un garçon ou une fille³³ ...

- des philtres d'amour³⁴ (l'on rejoint ici les classifications des sources normatives) ; des substances pour qu'une femme ne quitte pas son mari³⁵ ; des aphrodisiaques³⁶ ; des recettes contre l'impuissance³⁷ ; des recettes pour qu'une femme présente l'apparence de la virginité³⁸ ...

- des indications gynécologiques diverses : pour les accouchements difficiles³⁹, pour arrêter les lochies⁴⁰, pour amener le lait⁴¹, pour guérir les abcès aux seins⁴², pour soigner les femmes après un avortement⁴³ ...

Plus directement consacrées à la procréation sont des drogues pour concevoir⁴⁴ (les συλληπτικά des sources juridiques), pour enfanter des mâles⁴⁵, pour empêcher les

³⁰. *Paris. gr.* 2181, f. 14.

³¹. *Paris. gr.* 2194, f. 461v-462.

³². *Paris. gr.* 36, f. 188.

³³. *Paris. gr.* 1603, f. 353v.

³⁴. *Paris. gr.* 1603, f. 277v. *Paris. gr.* 2219, f. 69.

³⁵. *Paris. gr.* 2181, f. 14.

³⁶. *Paris. gr.* 1603, f. 277v. *Paris. gr.* 2243, f. 24 (*Dunameron* de Nicolas Myrepsos).

³⁷. *Paris. gr.* 2316, f. 360v (*iatrosophion* de Staphidas).

³⁸. *Paris. gr.* 2316, f. 360v (*iatrosophion* de Staphidas).

³⁹. *Paris. gr.* 1603, f. 353v. *Paris. gr.* 2181, f. 15-15v (Dioscoride et Stéphanos). *Paris. gr.* 2219, f. 64v.

⁴⁰. *Paris. gr.* 36, f. 188v.

⁴¹. *Paris. gr.* 2181, f. 113v (Dioscoride et Stéphanos).

⁴². *Paris. gr.* 36, f. 188v.

⁴³. *Paris. gr.* 2243, f. 43v. 83 (*Dunameron* de Nicolas Myrepsos).

⁴⁴. *Paris. gr.* 36, f. 188v. *Paris. gr.* 1603, f. 277v. *Paris. gr.* 2243, f. 24. 68 (*Dunameron* de Nicolas Myrepsos). *Paris. gr.* 2181, f. 14v-15v (Dioscoride et Stéphanos). *Paris. gr.*

avortements ou les accouchements avant terme⁴⁶ ; des contraceptifs⁴⁷ (beaucoup moins nombreux que les συλληπτικά), des drogues de stérilité⁴⁸, des emménagogues⁴⁹.

Concernant les expulsifs (ἔκβολια) et les abortifs (φθόγια), les "indications thérapeutiques" sont instructives. Les expulsifs ont pour principal objet de faire sortir les embryons morts : « pour faire sortir un embryon mort du sein de sa mère »⁵⁰, « si l'enfant est mort dans la matrice »⁵¹, « fait descendre les embryons morts »⁵², ou, plus ambigu : « expulse les enfants » (ἐκβάλλειν τὰ παιδία)⁵³, « fait sortir les embryons morts ou vivants »⁵⁴, « tue les embryons vivants et expulse les morts »⁵⁵. Les abortifs proprement dits sont explicitement désignés comme ce qui « tue (κτείνει) les embryons »⁵⁶.

Une comparaison minutieuse des recettes antiques⁵⁷ et de celles que l'on retrouve dans les *iatrosophia* permettrait de savoir dans quelle mesure le catalogue des abortifs s'est enrichi au fil des siècles, à la faveur des apports perses, arabes, voire latins, ou de l'expérience (et de l'imagination) des médecins byzantins. Dans l'état actuel de ma recherche, agaric, asphodèle, bile de brebis, castoreum, dictame, hellébore, fiente d'âne noir, galbanum, marrube, noix pontique, olivier sauvage, origan, racine d'orme, panais, persil, serpentaire ou trèfle sont ainsi quelques unes des substances auxquels des médecins médiévaux ont trouvé des vertus abortives que les médecins antiques ne semblent pas avoir soulignées. Mais un catalogue précis reste à faire.

2194, f. 445. 445v. 450v. 454 (recette d'Euphémios de Sicile et Philippe Xéros). *Paris. gr.* 2224, f. 94v.

⁴⁵. *Paris. gr.* 2181, f. 15-15v (Dioscoride et Stéphaneos). *Paris. gr.* 2219, f. 69v.

⁴⁶. *Paris. gr.* 2151, f. 65. *Paris. gr.* 2181, f. 15 (Dioscoride et Stéphaneos). *Paris. gr.* 2236, f. 43v.

⁴⁷. *Paris. gr.* 2316, f. 337 (*iatrosophion* de Staphidas). *Paris. gr.* 36, f. 188v. 222v. *Paris. gr.* 1603, f. 277v. *Paris. gr.* 1603, f. 378.

⁴⁸. *Paris. gr.* 1603, f. 277v. *Paris. gr.* 2219, f. 67.

⁴⁹. *Paris. gr.* 2315, f. 225. 235v (*iatrosophion* de Staphidas). *Paris. gr.* 36, f. 222v. *Paris. gr.* 2181, f. 13v. 19 (Dioscoride et Stéphaneos). *Paris. gr.* 2194, f. 400 (antidotes des Latins). *Paris. gr.* 2224, f. 94v. *Paris. gr.* 2236, f. 14v. 33v. Plusieurs de ces emménagogues sont composés de plantes connues d'autre part pour leurs effets abortifs, comme la grande aristoloche ou l'absinthe. Mais les irrégularités du cycle féminin devaient être suffisamment répandues pour que l'on ne voie pas un abortif dissimulé sous chaque emménagogue (d'autant plus que dans cette littérature les abortifs ne sont nullement dissimulés).

⁵⁰. *Paris. gr.* 2316, f. 360v (*iatrosophion* de Staphidas).

⁵¹. *Paris. gr.* 36, f. 188v. *Paris. gr.* 2224, f. 95v. *Paris. gr.* 2236, f. 33v. 43v.

⁵². *Paris. gr.* 2181, f. 19 (Dioscoride et Stéphaneos).

⁵³. *Paris. gr.* 2181, f. 19, scholie marginale. *Paris. gr.* 2236, f. 40.

⁵⁴. *Paris. gr.* 2194, f. 400.

⁵⁵. Cette expression semble consacrée. On la trouve par exemple à propos du cèdre ou de la sabine chez Galien (*Vertus des simples*, Kühn 11, p. 17. 852), Oribase (*Livres à Eunapios*, II, 1, béta 15, kappa 37 ; IV, 110, 15), Aétios (*Tetrabiblos* I, 71. 189).

⁵⁶. *Paris. gr.* 2181, f. 19 (Dioscoride et Stéphaneos). *Paris. gr.* 2194, f. 400 (antidotes des Latins).

⁵⁷. Cf. le catalogue établi par M.-Th. Fontanille, *Avortement et contraception dans la médecine gréco-romaine*, Paris, 1977.

De cette étude se dégage l'image de deux mondes qui s'ignorent parce qu'ils n'obéissent pas à la même rationalité. Juristes et canonistes portent un regard hostile, méfiant et inquiet sur les *pharmaka* ; leur objet étant de qualifier des homicides, c'est le factuel qui leur est accessible, à savoir le moyen employé (usage d'une drogue) et le résultat obtenu. Ils rassemblent donc toutes les drogues (philtres, poisons, contraceptifs, abortifs, drogues pour concevoir, etc.) dans la même défiance, même s'ils reconnaissent qu'il existe des drogues bénéfiques : a priori seul le motif sépare les "drogues pour soigner" des "drogues pour tuer", mais une drogue pour concevoir peut entraîner la mort ; en réalité, c'est donc le simple usage d'une drogue qui est suspect. Le droit canon rejoint le droit profane dans cette prohibition de l'usage de produits toxiques quels qu'ils soient, même s'il range plus spontanément les abortifs dans la catégorie des poisons qui tuent.

Les confesseurs distinguent ce que les lois regroupent : ainsi de la distinction entre contraceptifs et abortifs, qu'ils empruntent aux médecins. La qualification précise de l'acte est essentielle là où il s'agit de la conscience d'un individu et du salut de son âme. Même si leur but est différent et s'ils inversent le rapport de gravité entre contraceptif et abortif, les confesseurs partagent avec les médecins le fait d'être des praticiens, et comme tels plus près de la réalité et de sa complexité.

Les médecins connaissent les drogues, ils les manipulent tous les jours, ils en connaissent et évaluent les risques, mais ils connaissent aussi les risques d'une grossesse pathologique (quand une femme est trop jeune et son bassin trop étroit, sans compter les cas — ils semblent nombreux — où l'enfant meurt spontanément dans la matrice). Ils sont aussi aux prises avec les malheurs et les angoisses des gens. Leur usage des abortifs est toujours thérapeutique : alors que le législateur évoque le mari lésé, et le canoniste l'adultère dissimulé, le médecin ne connaît que la femme mise en danger par sa grossesse. Dans le principe, et dans la majorité des cas, l'esprit du Serment d'Hippocrate demeure (le refus des abortifs y suit immédiatement celui des poisons), mais le médecin sait qu'il faut parfois faire preuve d'"économie"⁵⁸.

Marie-Hélène Congourdeau
CNRS, Paris

⁵⁸. A Byzance, l' *οἰκονομία* signifie l'adaptation de la règle à la réalité.